

GE_GERICHTE ATAS/324/2015 vom 4. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_324_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/324/2015 du 4 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/324/2015 del 4 maggio 2015

Erwägungen

E. 2

février 2015 rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) à l'encontre d'une décision du 19 novembre 2014 prononçant une suspension du droit à l'indemnité de celui-ci de 8 jours; Vu le recours du 3 mars 2015 de l'assuré; Vu la réponse de l'OCE du 30 mars 2015 concluant au rejet du recours; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 20 avril 2015 au cours de laquelle l'OCE a renoncé à toute sanction.

Attendu en droit que, conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable; Que vu la déclaration de l'intimé du 20 avril 2015, il convient d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/722/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.